

Commune de Schwabsheim

Vente populaire de bois de chauffage

Cessions aux particuliers

Le samedi 07 décembre 2019

à 10h00 salle des Fêtes

Cantons	Parcelles	N° lot	Chêne	Frêne	Charme	Durs	Tendres	Charbonnettes	Total	Couleur	Observations	Feux oui/non	Prix
	16	1	1	6					7	rouge	Abattus-Sur pied	non	
	16	2		9					9	jaune	Abattus-Sur pied	non	
	25	3		7					7	rouge	Abattus et sur pied dans jeune peuplement	non	
	25	4		17					17	jaune	Abattus et sur pied dans jeune peuplement	non	
	24	5		3				3	6	rouge	Trouée de régénération	oui	
	24	6		8					8	jaune	Abattus-Sur pied	non	
	24	7		9					9	rouge	Abattus-Sur pied	non	
	24	8		12					12	jaune	Abattus-Sur pied	non	
	23	9		9					9	rouge	Abattus-Sur pied	non	
	23	10		11					11	jaune	Abattus-Sur pied	non	
	Total		1	91	0	0	0	3	95				

- CLAUSES PARTICULIERES : BOIS A EXPLOITER

-Les marques apposées sur les arbres cédés se présentent de la façon suivante :

-Houppiers, bois abattus et sur pied :

-Les bois vendus sur pied portent un numéro de lot à la peinture sur le corps **et un point de peinture au pied** de couleur (voir liste des lots). Ce point de peinture doit rester visible après l'exploitation des bois (contrôle).

-Les houppiers et bois abattus portent un numéro de lot de couleur (voir liste des lots).

-Bois avec double barre oblique à la peinture :

-Ces bois seront abattus par les bûcherons professionnels avant la fin du délai d'exploitation.

-Lots de bois délimités: lot n° 5 (trouée de régénération)

-Les lots sont délimités à la peinture de couleur (voir liste des lots) Les barres **verticales** constituent la limite du lot.

-Les bois qui portent des pointillés de peinture de couleur (voir liste des lots) ne sont pas à exploiter.

-Lots de bois délimités : lots n° 3 et 4 (jeune peuplement)

-Les lots sont délimités à la peinture de couleur (voir liste des lots) Les barres **verticales** constituent la limite du lot.

-N° du lot aux 4 coins (à ne pas couper), dans les limites de ces lots, les bois à exploiter sont, soit abattus, soit portent une barre de peinture oblique rouge.

-Les billes de bois portant les lettres BF, S ou R à la peinture et/ou une plaquette numérotée de couleur ne font pas partie des lots.

-Frênes atteints par la Chalarose :

-Toutes les précautions, surtout en matière de sécurité, doivent être prises. Tous les frênes présents dans les lots sont susceptibles d'être abattus par les bûcherons professionnels à tout moment.

-Accès aux lots interdits en période de vent fort : consulter la météo.

-Les arbres tombés dans les lots suite à coup de vent ne font pas partie des lots.

-Principe de base : bois sans numéro => pas dans le lot.

-La date limite d'exploitation de la coupe est fixée au **20 mars 2020**

-L'enlèvement des bois devra intervenir avant le **20 mars 2020** ou **27 juin 2020 si météo hivernale défavorable.**

-Protection des chemins et sols forestiers.

-Il est interdit d'aménager ou de pratiquer de faux chemins.

-Lorsque des cloisonnements d'exploitation ont été installés, leur utilisation est rendue obligatoire pour les exploitants et débardeurs professionnels.

-La circulation de ces tracteurs sur le parterre des coupes est tolérée lorsque les conditions météorologiques le permettent, le Service Forestier se réserve le droit d'interdire l'accès aux coupes en cas de conditions trop défavorables au respect des sols, des peuplements et des voies d'accès. Aucune ornière ne sera tolérée.

-La vidange en une seule fois de plus de 4 stères est interdite.

-Les véhicules des particuliers et les Quads équipés de remorques sont soumis aux mêmes obligations.

-Incinération des rémanents :

-Tous les produits non enlevés de la coupe devront être **éparpillés** sur le parterre du lot. **Pas de feu.** Sauf lot 5 où ils seront incinérés, le sol propre.

-Une attention toute particulière sera observée sur le nettoyage des lots où les bois sont susceptibles de tomber sur les terres agricoles. Elles devront être rendues propres avant le **31 janvier 2019.**

-Protection des régénérations naturelles et artificielles : une attention toute particulière sera observée lorsque que les bois à exploiter se trouvent dans ou en bordure de ces zones sensibles.

-Débuscage des houppiers et arbres entiers interdit.

-Prescriptions supplémentaires : sont interdits :

-L'utilisation pour l'allumage des feux de pneus et huiles minérales (vidange).

-La coupe et la mutilation des lierres.

-L'utilisation de peinture quelle qu'en soit la nature et la couleur.

- Les chiens des cessionnaires ne doivent pas être emmenés en forêt pendant la durée de l'exploitation.

-Pratique de la chasse :

-L'accès aux lots est interdit pendant les actions de chasse. Le calendrier des battues de chasse est consultable en mairie.

Important :

- Le façonnage du bois de chauffage n'est pas une opération facile, il nécessite un minimum de matériel, d'expérience et de technique. Le vendeur décline toutes responsabilités en cas d'accident dès lors que le façonnage n'est pas fait dans les règles de l'art. Faire son bois en forêt comporte des risques. Faites vous aider par des personnes expérimentées. Un document sera ajouté à la présente affiche.

LES QUANTITES ET QUALITES SONT ESTIMEES ET NE SONT PAS GARANTIES

Les enchères se font de 10 € en 10 € en dessous de 150 € et de 20€ en 20€ à partir de 150 €

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à M. Nozet Eric, Technicien ONF à Wittisheim. Tél: 06 21 84 23 36 - 03 88 85 20 86
Courriel : eric.nozet@onf.fr

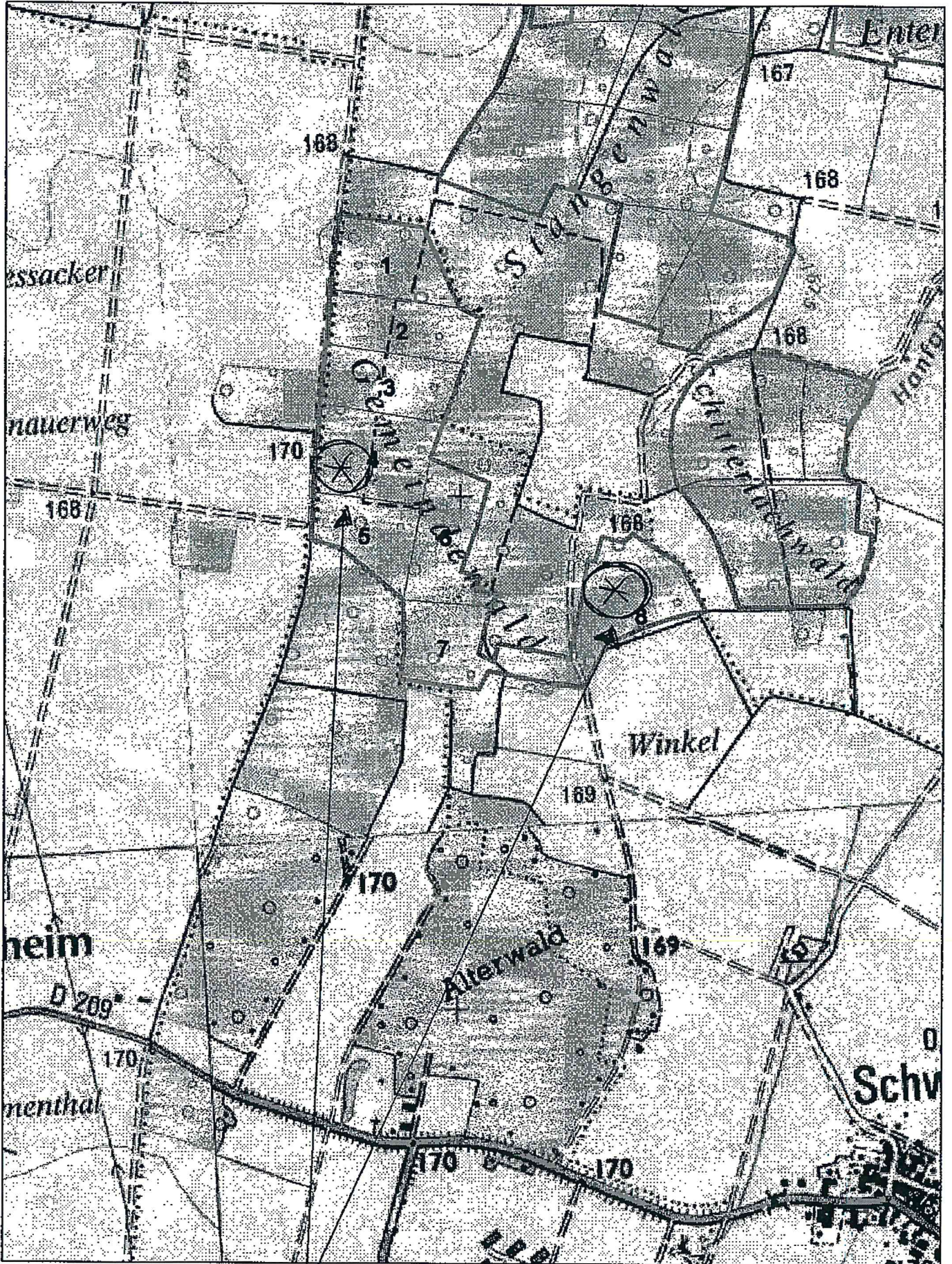
Etabli à *Schwobsheim le 14.11.2019*

Le Maire



Le Technicien Forestier Chef de Triage de l'Office National des Forêts
Eric Nozet





Commentaires

Lots bois chauffage 2019 (X)

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



CLAUSES GENERALES DES VENTES DE BOIS AUX PARTICULIERS

(Document 9200-11-CCG-BOI-005)

Chapitre 1 : CADRE JURIDIQUE

Article 1 - Champ d'application

Les présentes clauses générales sont applicables à tout contrat de vente de bois provenant de forêts relevant du régime forestier et conclu à la diligence de l'ONF avec un particulier, dénommé «cessionnaire» dans la suite des présentes clauses.

Article 2 - Cadre légal et réglementaire

Les ventes de bois aux particuliers sont régies par l'article R. 137-30 du Code forestier, relatif aux cessions de produits accessoires, et par ses articles L. 135-1 à 5 et R. 135-1 à 6, s'agissant de l'exploitation et de l'enlèvement des bois.

Article 3 - Opposabilité et organisation des pièces contractuelles

Les présentes clauses générales, les clauses particulières et le formulaire de vente forment le contrat de vente. Celui-ci s'impose au cessionnaire ainsi qu'à toute personne travaillant pour son compte.

Le règlement national d'exploitation forestière (RNEF) est également opposable à tout cessionnaire, dès lors qu'il pénètre en forêt pour exploiter ou enlever des bois. Le RNEF est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'ONF à l'adresse <http://www.onf.fr>, ainsi qu'auprès de l'agent de l'ONF. Le cessionnaire déclare en avoir pris connaissance et l'accepter. Il appartient au cessionnaire de s'assurer du respect intégral des dispositions du RNEF, par toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait.

Chapitre 2 : FORMATION DU CONTRAT ET PARTIES CONTRACTANTES

Article 4 - Formation du contrat

La vente de bois aux particuliers se fait par le biais d'un contrat de vente écrit, passé de gré à gré et signé des deux parties.

Article 5 - Les parties contractantes

Le contrat de vente est passé et conduit entre l'ONF et le cessionnaire.

L'ONF, en application de l'article R 137-30 du Code forestier, ne vend des bois aux particuliers que pour leurs besoins domestiques locaux. Il en fixe les conditions de cession, notamment le prix et les conditions d'exploitation et d'enlèvement. Si les bois proviennent de forêts des collectivités ou d'autres personnes morales, l'ONF doit avoir recueilli préalablement l'accord du propriétaire pour procéder à la vente.

Le cessionnaire est une personne physique résidant à proximité de la forêt d'où provient le bois. Les produits achetés sont destinés à son usage strictement personnel. La revente est donc formellement interdite.

Chapitre 3 : PRODUITS VENDUS, TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Article 6 - Qualification des produits vendus

Les produits, originaires de forêts relevant du régime forestier, sont des bois vendus sur pied ou façonnés, à la mesure ou en bloc.

La quantité par cessionnaire est limitée à ses besoins domestiques sans pouvoir excéder 30 m³ par foyer et par an en volume apparent de référence, ce dernier correspondant au volume de bois contenu dans un cube de 1 m x 1 m x 1 m et pour des bois découpés en billons de 1 mètre, bien empilés.

Les bois vendus sur pied sont exclusivement des perches, petits bois et houppiers. Les bois vendus sur pied à la mesure sont entés par le cessionnaire en longueur fixe définie par l'ONF puis sont réceptionnés et cubés par l'ONF. Les bois vendus façonnés sont cubés par l'ONF.

Le cessionnaire déclare connaître le lot qu'il achète, pour l'avoir visité et estimé.

Article 7 - Transfert de propriété et des risques

Le transfert de propriété intervient :

- Pour les ventes à la mesure, à l'issue du dénombrement fait par l'ONF après y avoir invité le cessionnaire,
- Pour les ventes en bloc, dès la signature du contrat.

Le cessionnaire déclare disposer en permanence d'une assurance couvrant sa responsabilité civile personnelle, l'attestation correspondante devant pouvoir être fournie à toute demande de l'ONF. Il en va de même pour les personnes qui l'accompagneraient lors de cette exploitation.

L'ONF et le propriétaire forestier ne peuvent être tenus pour responsables des accidents qui surviendraient au cours de l'exploitation et de l'enlèvement des bois. Le cessionnaire déclare être seul responsable, pour lui-même et pour toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait :

- des dommages provoqués par la chute des bois dont il doit effectuer l'exploitation ou l'enlèvement,
- du paiement des restitutions, dommages et intérêts, pour tout préjudice provoqué en forêt.

Le cessionnaire est pénalement responsable des infractions commises à l'occasion de l'exploitation et de l'enlèvement des bois.

Chapitre 4 : EXPLOITATION ET ENLEVEMENT DES BOIS

Article 8 - Conditions générales d'exploitation et/ou d'enlèvement des bois Le permis d'exploiter et le permis d'enlever sont délivrés par l'agent de l'ONF.

Le cessionnaire ne peut commencer l'exploitation des bois avant d'en avoir obtenu par écrit le permis d'exploiter. La remise de ce permis marque le point de départ de sa responsabilité. Il devient gardien des bois au sens de l'article 1384 du Code civil.

Le cessionnaire ne peut enlever les bois qu'après obtention du permis d'enlever, pour les bois vendus sur pied à la mesure. Les modalités de mise à disposition des bois sont les suivantes :

	Vente de bois sur pied	Vente de bois façonné
En bloc	Permis d'exploiter : sur présentation du certificat de paiement *	Permis d'enlever : sur présentation du certificat de paiement *
A la mesure	Permis d'exploiter : à la signature du contrat Permis d'enlever : sur présentation du certificat de paiement, après dénombrement	Permis d'enlever : sur présentation du certificat de paiement, après dénombrement

* Le certificat de paiement n'est délivré par le comptable de la vente qu'après encaissement réel du montant de la vente, sauf pour des lots domaniaux de moins de 1 000 € TTC vendus à des clients habituels et à jour de leurs paiements antérieurs.

Le cessionnaire, ou toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait, doit constamment être porteur du contrat de vente correspondant, avec mention du (des) permis délivré(s) et de ce document signé. Il les présente à tout contrôle, y compris pour l'enlèvement des produits. Toute intervention est interdite le dimanche et jours fériés, ainsi que par temps de nuit. D'autres périodes d'interdiction peuvent être édictées par l'ONF aux clauses particulières du présent contrat.

Article 9 - Sécurité et responsabilité du cessionnaire

Toute intervention en forêt, pour exploiter les bois avec organisation d'un chantier d'exploitation, ou simplement pour enlever les bois, est de l'entière responsabilité du cessionnaire.

Le cessionnaire déclare avoir connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les respecter.

Article 10 - Organisation de l'exploitation

L'abattage et le façonnage de tiges non désignées pour être exploitées (tiges réservées, arbres oio...) sont interdits ; l'abattage et le façonnage des bois désignés peuvent se faire avec des outils à moteur (tronçonneuse...), uniquement s'ils utilisent des biolubrifiants

Les souches doivent être coupées ras de terre, leur hauteur au sol devant être inférieure à 8 cm.

Les bois seront entés hors des taches de semis, en bordure des chemins, et en aucun cas contre les arbres.

Pour toute vente à la mesure, le dénombrement des bois a lieu à la date fixée par l'agent de l'ONF ou sur la demande du cessionnaire, si les bois sont en état d'être réceptionnés avant la date prévue.

Article 11 - Organisation de l'enlèvement des bois

Le débardage se fera par les chemins et cloisonnements existants si les conditions climatiques le permettent (soit généralement hors temps de pluie, sol détrempé et temps de dégel).

Article 12 - Délais

Sauf mention contraire aux clauses particulières, les délais d'exploitation et d'enlèvement sont les suivants :

	Vente de bois sur pied	Vente de bois façonné
En bloc	4 mois pour exploiter et enlever les bois, à partir de la délivrance du permis d'exploiter	1 mois pour enlever les bois, à compter de la délivrance du permis d'enlever
A la mesure	4 mois pour exploiter les bois, à compter de la délivrance du permis d'exploiter, puis 1 mois pour les enlever à partir du permis d'enlever	1 mois pour enlever les bois, à compter de la délivrance du permis d'enlever

Passés ces délais, le contrat de vente est résilié de plein droit. Les bois restant sur coupe sont alors considérés abandonnés par le cessionnaire et l'ONF ou la collectivité propriétaire peut en disposer librement. Le paiement du prix de vente par le cessionnaire reste cependant acquis à l'ONF ou à la collectivité propriétaire.

L'agent de l'ONF peut également fixer des délais plus détaillés, par phase (abattage, débardage...), aux clauses particulières du contrat.

Article 13 - Remise en état des lieux

Les lieux doivent être remis en état par le cessionnaire dès la fin de l'enlèvement des bois, ou à défaut à l'arrêt de son intervention en forêt, selon les directives de l'agent de l'ONF. Aucun déchet d'origine artificielle (papiers, bidons, bouteilles...) ne doit subsister sur la parterre du lot, ni ne peut être laissé sur des lots et parcelles voisines.

Sauf mentions contraires aux clauses particulières, les résanants seront éparpillés au sol, hors des taches de semis et des trouées. Il est interdit de les brûler.

Chapitre 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 14 - Prix de cession

Le prix de vente s'entend TVA incluse.

Pour les ventes à la mesure, le prix n'est fixé définitivement qu'après le dénombrement des bois. Le prix figurant au sein du contrat de vente n'est qu'un prix unitaire. Il est défini en « m³ apparent (de référence) » ou en m³ plein, un m³ apparent de bois correspondant à 1 m³ d'encombrement de bois coupé en longueur 1 m. Quand les bois sont découpés en longueur inférieure à 1 m, 1 m³ d'encombrement représente plus que 1 m³ apparent, les coefficients de conversion étant les suivants :

Longueur de bûche	1 m	50 cm	40 cm	33 cm	25 cm
Nombre de m ³ apparent par m ³ d'encombrement	1	1,25	1,36	1,43	1,67

Pour les ventes en bloc, le prix est fixé définitivement dès la signature du contrat. Comme les bois sont vendus sans garantie de qualité, ce n'est qu'à titre purement indicatif et non contractuel que le volume approximatif estimé par l'agent de l'ONF est annoncé.

Article 15 - Modalités de paiement

Le paiement des bois est effectué au comptant, auprès de l'agent de l'ONF en forêt domaniale, et auprès du comptable local ou de son mandataire (à l'exclusion de tout agent ONF) dans les forêts des collectivités et autres forêts relevant du régime forestier.

Pour toute vente de produits domaniaux, un paiement par chèque établi à l'ordre de l'ONF est exigé sauf cas exceptionnel.

Chapitre 6 : SANCTIONS, PENALITES, REGLEMENT DES LITIGES

Article 16 - Sanctions et pénalités

Le non respect des présentes clauses générales, des clauses particulières propres à la vente, ainsi que du règlement national d'exploitation forestière, est sanctionné d'une pénalité de 90 euros TTC redevable envers l'ONF.

De plus, le cessionnaire est tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non respect, notamment en cas de dommage à la forêt.

Le cessionnaire qui ne serait pas à jour de ses règlements antérieurs (bois et frais accessoires : intérêts, dommages, pénalités), ou qui aurait causé des dommages non réparés à l'environnement, ou qui aurait gravement enfreint aux règles de sécurité, ou qui aurait fait commerce du bois acheté, outre la possibilité de poursuites judiciaires, ne sera pas admis à procéder à de nouveaux achats.

Article 17 - Règlement des litiges

Pour tous les litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de vente, les tribunaux judiciaires français sont seuls compétents. Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de formation du contrat de vente.

CONSIGNES DE SECURITE

CESSIONNAIRES DE BOIS, VOUS INTERVENEZ EN FORET... PENSEZ A VOTRE SECURITE ET A CELLES DES AUTRES

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, une réalité :

Quelques statistiques (salariés déclarés à la MSA) :

▶ Chocs	= 30 %	▶ Membres inférieurs	= 28 %
▶ Chutes	= 20 %	▶ Membres supérieurs	= 29 %
▶ Effort musculaire	= 18 %	▶ Tête	= 10 %
▶ Coupures	= 10 %	▶ Yeux	= 8 %

- La réglementation impose le port des Equipements de Protection Individuelle tels que :
 - le casque forestier
 - le pantalon anti-coupure
 - les gants adaptés
 - les chaussures ou bottes de sécurité
- Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE)
- Munissez-vous d'une trousse de 1^{ère} urgence.

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : 18
Téléphone du SAMU : 15
Depuis les téléphones mobiles : 112

Le message d'appel devra préciser :

- le lieu exact de l'accident
- le point de rencontre à fixer avec les secours
(le demander à l'agent ONF à la signature du contrat)
- la nature de l'accident
- la nature des lésions constatées
- toute situation particulière qui paraîtra utile de signaler

Ne jamais raccrocher le premier

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

Je soussigné,, cessionnaire de bois vendus par l'ONF, certifie connaître, satisfaire et accepter les conditions de vente aux particuliers, et m'engage à respecter jusqu'à achèvement du contrat, toutes les présentes clauses générales de vente et consignes de sécurité qui lui sont liées.

A, le

Le cessionnaire
(Nom, prénom, adresse et signature)

Exploitation dans les parcelles de Frênes touchées par *Chalara* *Fraxinea*

Bonnes Pratiques à l'attention des Cessionnaires

L'origine

La chalarose du Frêne est une maladie apparue en Pologne au début des années 1990. Depuis, elle s'est largement répandue dans toute l'Europe. En France, les premiers symptômes ont été détectés en Haute-Saône en 2008.

Les symptômes

La chalarose est une maladie vasculaire du frêne. Elle cause des flétrissements des jeunes pousses, suivis de leurs dessèchements.

La propagation dans les tissus conducteurs reste limitée à la pousse de l'année. Les rameaux prennent alors une couleur orangée caractéristique.

Chez les jeunes frênes (plantation ou régénération), le champignon cause généralement la mort de la tige. Chez les arbres adultes, les rameaux morts se trouvent sur le pourtour de la couronne puis se propagent dans le houppier.

Depuis 2010, d'importantes nécroses au collet ont été observées sur des arbres adultes. Ce phénomène provoque rapidement une pourriture du bois à ce niveau ainsi que du système racinaire

Les risques :

Ce dépérissement a plusieurs conséquences majeures pour les chantiers d'exploitation :

- **l'augmentation des branches mortes, susceptibles de tomber sur le cessionnaire,**
- **la pourriture au niveau de la souche** qui peut diminuer fortement la résistance de la charnière. Celle-ci ne jouant plus son rôle de guidage de l'arbre, **la direction de chute devient incertaine,**
- **la pourriture des racines qui peut entraîner la chute d'un arbre entier**, soit en étant frôlé par la chute d'un arbre voisin, soit par les vibrations du sol lors de la chute d'un arbre, ou parfois naturellement, sans intervention

L'exploitation :

Prévoir une exploitation dans une parcelle touchée par le *Chalara* **nécessite une préparation et une analyse** des risques avant toute ouverture de chantier.

- **L'analyse préalable :**

L'état sanitaire exact du peuplement se détermine par l'examen minutieux, pied par pied, de chaque frêne. L'ONF ne proposera pas de lotissements à exploiter par des particuliers dans des parcelles où le dépérissement est trop marqué. **Les arbres identifiés les plus**

dangereux auront au préalable été exploités par des bûcherons professionnels

- **Les modalités d'exploitation :**

Une transmission de la présente fiche sera systématiquement faite auprès des particuliers achetant un lot sur pied dans un peuplement de frêne avec les recommandations suivantes :

1. **Inform**er les particuliers lors de la cession du lot, de tous les risques liés aux arbres atteints du *Chalara* (chute de branches, pourritures au collet, etc)
2. **Conseiller** aux cessionnaires de ne pas travailler seuls
3. Faire respecter impérativement des **distances de sécurité** entre 2 intervenants (Minimum 2.5 x la hauteur du peuplement). **Attention aux « effets Micado » des chutes d'arbres.**

APPEL OBLIGATOIRE LORS DE LA CHUTE DE L'ARBRE.

4. **Proposer une organisation lors de l'abattage :**
 - a. en binôme (les 2 particuliers sont ensemble, l'un coupe et l'autre surveille),
 - b. ou en abattage alterné (lorsque l'un abat, l'autre s'arrête pour surveiller)
5. Eviter l'utilisation du **coin** qui génère des **vibrations** et peut provoquer la chute de branches. Pour les petits arbres il est recommandé de diriger la chute de l'arbre au moyen d'un **levier d'abattage**.
6. Lorsque le collet de l'arbre présente des **signes de pourriture** il est possible de **couper l'arbre à 50 ou 70 cm de hauteur**, permettant de réaliser l'entaille et le trait de scie dans une partie de bois sain. Ces souches seront recoupées au niveau du sol après abattage,
7. Lorsque la chute d'arbres doit être dirigée avec l'aide d'un tracteur, il est indispensable, lorsque le câble a été accroché, de faire un **essai de tension** (après que les intervenants se soient mis en sécurité) pour vérifier la stabilité de l'arbre,
8. Les travaux dans ces peuplements devront être **suspendus** en cas de dégradation des **conditions météorologique** (vent en particulier),
9. Les délais d'exploitation définis lors de la cession doivent être scrupuleusement respectés.